

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:

- 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Par dépêche du 27 octobre 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 8 août 1988 a modifié la loi modifiée du 24 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective pour y inscrire une procédure électorale propre à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, recourant aux moyens modernes de traitement de données et visant à rationaliser les travaux relatifs à la révision des listes électorales et à en éliminer des sources d'erreurs.

Le projet de règlement sous avis propose d'inscrire les mesures de détail relatives à l'exécution des nouvelles dispositions légales dans le règlement du 17 janvier 1984 fixant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il est en outre profité de l'occasion pour adapter certaines autres dispositions de ce règlement, qui lors des élections de 1985 avaient donné lieu à critique.

En effet, par arrêté du 28 mai 1985, le Ministre de la Fonction Publique avait institué un groupe de travail ayant pour mission d'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections pour le renouvellement de la Chambre en vue de la révision des dispositions ayant donné lieu à des difficultés d'application. Ce groupe, qui comprenait le magistrat-président et des membres du bureau électoral de 1985, des délégués de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Ministère de la Fonction Publique, a remis le 24 octobre 1986 son rapport final au Ministre.

Sur la base des conclusions et propositions de ce rapport, le Gouvernement a ensuite élaboré le projet de la loi précitée et le présent projet.

Le texte de ce dernier répond aux conceptions du groupe de travail et ne donne plus lieu à critique.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

